



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDSWILLER,

VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R3511-1 et suivants, R3512-1 et suivants ;

VU le règlement départemental Sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, de prescrire toutes mesures destinées à préserver la sécurité et la salubrité sur les voies et espaces publics de l'agglomération :

ARRETE

CHAPITRE I : Accès au site « Dreispitz »

Article 1 : Les présentes prescriptions s'appliquent à l'ensemble des espaces publics tant végétaux que minéraux situés dans le triangle formé par la rue de Saint-Nabor, la rue du Préfet Lezay Marnésia et la rue du Lavoir, ainsi qu'à l'ancien lavoir et à son parvis, situés à l'ouest de ce triangle, le tout, identifiés communément sous la dénomination « **Espace paysager du Dreispitz** ».

Article 2 : Sont interdits sur le site dit « Espace paysager du Dreispitz » :

a) La circulation de tout véhicule à moteur.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours,
- Aux véhicules des Services Municipaux,
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels sur le site.

b) La circulation des cycles.

c) Les chiens non tenus en laisse.

d) Les nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.) hors du contrôle direct de leur maître.

e) La possession et la consommation de boissons alcoolisées.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations municipales ou d'événements clairement identifiés, encadrés et autorisés par la commune.

f) L'usage de tout appareil diffusant de la musique ou des messages radiophoniques à un volume sonore gênant les usagers et les riverains du site.

g) Le séjour dans les toilettes publiques en dehors de tout cas de nécessité.

h) L'abandon de tout déchet quelle qu'en soit la nature en dehors des emplacements prévus à cet effet

i) La pratique du barbecue sur l'ensemble du site.

j) La détérioration de tous végétaux décoratifs (arbres, haies, parterres à fleurs)

k) La détérioration de tout mobilier urbain (poubelles, bancs, etc)

CHAPITRE II : Accès à l'aire de jeux

Article 1 : L'accès à l'aire de jeux interne au parc est autorisé de 8 heures à 21 heures.

Article 2 : L'accès est interdit à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.

Article 3 : L'accès aux différents agrès est interdit à toute personne âgée de plus de 12 ans.

Article 4 : La consommation de tabac et dérivés ainsi que le vapotage sont interdits.

Article 5 : La consommation de boissons alcoolisées est totalement interdite.

CHAPITRE III : Parvis et bâtiment de l'ancien lavoir

Article 1 : L'accès au parvis et bâtiment de l'ancien lavoir est autorisé de 8 heures à 21 heures.

Article 2 : L'accès est interdit à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.

Article 3 : La consommation de tabac et dérivés ainsi que le vapotage sont interdits.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées est totalement interdite.

Article 5 : L'accès au bâtiment est interdit à tous cycles, avec ou sans moteur.

Article 6 : L'accès au parvis de l'ancien lavoir est interdit à tous les cycles avec moteur, sauf aux vélos électriques ainsi qu'à tous les véhicules.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

Article 4 : Le Maire et les organes de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein pour contrôle de légalité
- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
- S.D.I.S.

Fait à BERNARDSWILLER, le 09 mars 2020



Raymond KLEIN
Maire